

**Zeitschrift:** Films : revue suisse de cinéma  
**Herausgeber:** Mediafilm  
**Band:** - (2002)  
**Heft:** 11

**Artikel:** L'âge de raison : affaire d'État  
**Autor:** Le Roy, Antoine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-931288>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'âge de raison affaire d'Etat



**Membre de la Commission cantonale de contrôle des films du canton de Vaud - laquelle rejette le terme de «censure» hérité du passé!  
- Marc Pahud est aussi exploitant. Il explique la mission de cette institution.**

Par Antoine Le Roy

### Quels types de décision prend la commission?

Elle fixe l'âge légal d'admission d'un film, c'est-à-dire l'âge minimum pour pouvoir assister à la séance. Elle détermine aussi l'âge suggéré, qui est un âge indicatif moyen à partir duquel le spectateur est supposé prendre plaisir à la vision du film. Je recommande aux distributeurs qui souhaitent que la commission examine un film avec une attention particulière de lui soumettre un argumentaire sur la valeur pédagogique de l'œuvre. Ainsi, le film sera considéré avec le plus grand soin. Pour «Le pianiste», et selon les vœux du distributeur, la commission a par exemple fixé l'âge légal et l'âge suggéré à 12 ans.

### Comment l'âge suggéré est-il fixé?

Cette commission est essentiellement composée de pédagogues et d'éducateurs. On peut dès lors supposer qu'elle est en mesure d'évaluer, en termes d'âge, le seuil d'acceptation relatif à certaines difficultés. Prenons l'exemple de «Ten» d'Abbas Kiarostami: l'âge légal est fixé à 7 ans, alors qu'un enfant de 10 ou 12 ans ne dispose pas des clés de compréhension nécessaires pour apprécier une telle œuvre. L'âge suggéré

est donc de 16 ans. C'est là la conclusion d'experts convaincus que les enfants plus jeunes risquent de s'ennuyer. Il ne faut donc pas lui donner plus d'importance que cela, même si le distributeur de «Marie-Jo et ses deux amours» s'est quelque peu énervé quand nous avons fixé l'âge suggéré du film à 16 ans!

### Quelle est la fonction du site internet de la commission?

En Suisse, où l'on n'a pas baissé les bras devant les questions d'éducation, on se préoccupe davantage de la protection qu'en France. Quand des parents laissent leurs enfants regarder des films d'horreur en vidéo ou les emmènent voir le dixième opus d'«Alien», et que l'on doit par ailleurs faire face à des parents qui se plaignent des traumatismes subis par leur progéniture, le site internet se révèle très utile. En le consultant, on peut connaître les critères retenus pour fixer les âges. Beaucoup sont ravis d'y trouver des arguments leur permettant de discuter en famille de l'opportunité ou non de voir tel ou tel film. ■

Pour plus d'informations: <http://filmages.vd.ch>

«Marie-Jo et ses deux amours», interdit et déconseillé aux moins de 16 ans...



## Des chiffres et des lettres...

Retour sur l'histoire mouvante de la classification des âges aux Etats-Unis, en Angleterre, en France et en Suisse.

Par Alain Morel

On le sait. La censure n'est pas la même dans tous les pays. Ainsi en va-t-il de la classification des âges dont la grille, saucissonnée en tranches plus ou moins larges, reste déterminée par trois étapes charnières: l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte.

Aux Etats-Unis, où l'industrie du cinéma autorégule le contrôle des films depuis 1966, la Motion Picture Association of America (MPAA) offre quatre gradations distinctes: G (pour General audience, tout public), PG (Parental Guidance, conseillant un accompagnement parental), R (Restricted, interdit aux mineurs de moins de 17 ans non accompagnés) et enfin X (interdit aux moins de 17 ans). Depuis, l'échelle s'est affinée avec PG-13 (fortement déconseillé aux moins de 13 ans) et NC-17, venu remplacer un X désormais assimilé à la pornographie.

En Angleterre, il incombe à un office non gouvernemental, le British Board of Film Classification, de réguler les salles et le marché de la vidéo en départageant les films en cinq catégories: tout public, avec accompagnement parental, interdit aux moins de 15 ans, interdit aux moins de 18 ans; le code R18 désigne quant à lui les films pornos.

Sous tutelle étatique, les trois classifications françaises (tout public, interdit aux moins de 13 ans et interdit aux moins de 18 ans) furent modifiées en 1990 par Jack Lang. On passa alors de 13 à 12 ans, et de 18 à 16 ans. Mais la récente affaire «Baise-moi» a amené une nouvelle gradation qui distingue les films interdit aux moins de 18 ans destinés au circuit de distribution classique et le X pur, circonscrit aux salles spécialisées.

La Suisse - où le contrôle est exercé par les départements cantonaux de l'Instruction publique - propose une échelle très sensible. Ainsi voit-on des autorisations aux plus de 3, 6 ou 7 ans, même si les âges les plus fréquents sont les 10, 12, 14, 16 et 18 ans. Particularité très helvétique: l'âge légal est assorti d'un âge suggéré qui prend en compte la complexité du contenu du film. ■